

## **CH\_VB 1999-6357 1239 vom 9. September 1998**

Bundesverwaltung, 1998-09-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_1999-6357\\_1239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-6357_1239)

FR: CH\_VB 1999-6357 1239 du 9 septembre 1998

IT: CH\_VB 1999-6357 1239 del 9 settembre 1998

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Dans le cas où le par. 4 ne permettrait pas de désigner la Partie de transmission, le Comité permanent examine la question conformément à l'art. 21, par. 1, al. a, de la présente Convention, en vue de désigner cette Partie.

Télévision Transfrontière. Protocole 1242

#### **E. 6**

Toutes les mesures proposées ou prises en vertu du présent article doivent être conformes à l'art. 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.» Art. 31 L'art. 28 est libellé comme suit: «Art. 28 Relations entre la Convention et le droit interne des Parties Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties d'appliquer des règles plus strictes ou plus détaillées que celles prévues dans la présente Convention aux services de programmes transmis par un radiodiffuseur relevant de leur compétence, au sens de l'art. 5.» Art. 32 Le par. 1 de l'art. 32 est libellé comme suit: «1. Au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'art. 15, par. 2, de la présente Convention. Aucune autre réserve n'est admise.»

Télévision Transfrontière. Protocole 1251 Art. 33 A l'art. 20, par. 2, l'art. 23, par. 2, l'art. 27, par. 1, l'art. 29, par. 1 et 4, l'art. 34 et dans la formule finale, les mots «Communauté économique européenne» sont remplacés par «Communauté européenne». Art. 34 Le présent Protocole est ouvert à l'acceptation des Parties à la Convention. Aucune réserve n'est admise. Art. 35 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des Parties à la Convention aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats ou à la Communauté européenne qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention avant l'expiration d'une période de trois mois suivant l'ouverture à l'acceptation du présent Protocole. 3. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 4. Une Partie à la Convention peut, à tout moment, déclarer qu'elle appliquera ce dernier à titre provisoire.

Art. 36 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne: (a) le dépôt de tout instrument d'acceptation; (b) toute déclaration d'application provisoire du présent Protocole faite conformément à l'art. 35, par. 4; (c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'art. 35, par. 1 à 3; (d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Télévision Transfrontière. Protocole 1252 En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole. Fait à Strasbourg, le 9 septembre 1998, en français et en anglais, et ouvert à l'acceptation le 1er octobre 1998. Les deux textes font également foi et seront déposés en un seul exemplaire dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Protocole amendant la Convention sur la télévision transfrontière In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

#### **E. 10**

124 318 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.